

ARRETE MUNICIPAL

Le MAIRE de

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2.alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article L.3213-2 ;

VU l'arrêté municipal du [délégations données en période générale ou en période d'astreinte pour la gestion des situations d'urgence] ;

VU le certificat médical établi le
par le docteur
exerçant à

CONSIDERANT que les troubles mentaux manifestes de

M

né(e) leà

domicilié(e) à

représentent un danger imminent pour lui-même (elle-même) et pour la sureté des personnes, et nécessitent une admission en soins psychiatriques dans un établissement habilité au titre du livre 2 – titre 2 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est ordonnée l'admission immédiate et provisoire en soins psychiatriques de

M, né(e) leà

Domicilé(e) à

au centre hospitalier de

ARTICLE 2 – Le service ambulancier du centre hospitalier de est requis d'effectuer ou organiser le transport du malade et d'assurer sa sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera remise au service ambulancier pour justification de la réquisition. Une seconde ampliation, accompagnée du certificat médical susvisé, sera remise au centre hospitalier lors de l'entrée du patient.

ARTICLE 4 – Une troisième ampliation du présent arrêté, accompagnée du certificat médical susvisé, sera transmise dans les vingt quatre heures à Monsieur le Préfet de
- Délégation territoriale de l'ARS de, afin de lui permettre de statuer sur l'admission aux soins psychiatriques de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 – Monsieur le[adjoint, secrétaire... en fonction de l'organisation municipale] est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le
Le Maire,